

## 2 – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GÉNÉRALES

### 2.1 – Les documents supra-communaux

Les relations d’opposabilité – compatibilité et prise en compte – du PLU avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l’urbanisme.

Le PLU de la commune de Montélier devra être compatible avec :

- le SCOT du Grand Rovaltain approuvé le 15 octobre 2016 ;
- le plan de déplacement urbain de Valence Romans Déplacements approuvé le 10 février 2016 ;
- le programme local de l’habitat de Valence Romans Agglomération approuvé le 8 février 2018 ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit de l’aérodrome de Valence-Chabeuil approuvé le 26 février 2007.

Le PLU de la commune de Montélier devra prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté d’Agglomération de Valence Romans.

Le schéma régional de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020. Le SCoT du Grand Rovaltain devra être mis en compatibilité avec les règles générales de ce document et prendre en compte ses objectifs à l’occasion de sa prochaine révision. En attendant la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, le PLU doit intégrer les dispositions du SRADDET.

## 3 – LES AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

### 3.1 – La prévention des risques naturels

La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l’organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l’incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement prévoit de nombreuses dispositions destinées à prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages modifie notamment le code de l’environnement et en particulier son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l’environnement a créé les plans de prévention des risques (PPR). Ces plans doivent couvrir les territoires les plus exposés aux risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones). Ils sont prescrits et approuvés par arrêté préfectoral, après enquête publique et avis des conseils municipaux. Ils comportent un règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires. Ce sont des servitudes d’utilité publique.

#### 3.1.1 – Inondations

##### **Plan de gestion des risques d’inondation**

Pour améliorer la gestion et réduire les conséquences négatives des inondations, le Conseil et le Parlement européen se sont mobilisés pour adopter en 2007 la directive 2007/60/CE, dite « directive inondation ». La directive inondation définit un cadre de travail qui permet de partager les connaissances sur le risque, de les approfondir, de faire émerger des priorités, pour in fine élaborer un plan de gestion des risques d’inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques d’inondation pour le bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Ce plan de gestion fixe, pour la période 2016-2021, les objectifs et dispositions relatifs à

la gestion des risques d'inondation qui vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau) ;
- le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une proposition détaillée par TRI des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

L'ensemble des documents officiels est téléchargeable à l'aide du lien ci-dessous :

→ <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/index.php?r=1>

Les objectifs du PGRI sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

L'arrêté préfectoral n° 12-282 signé par le Préfet du Rhône, le Préfet coordonnateur de bassin et le Préfet de la Région Rhône-Alpes du 12 décembre 2012 a établi la liste des TRI du bassin Rhône Méditerranée. La commune de Montélier est concernée par le territoire à risque inondation (TRI) de la plaine de Valence.

### **Les études en matière de risque inondation**

La commune de Montélier est soumise au risque d'inondation engendré par le Guimand et la Limassole. Ces crues sont caractérisées par une montée des eaux rapide et une durée de submersion assez courte.

La connaissance des aléas inondation a été affinée par la réalisation de l'étude SAFEGE, dont les résultats ont été publiés en 2015.

Le territoire communal comporte également de nombreux axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000ème ou le fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

La cartographie relative aux aléas « risque inondation », jointe en annexe du porter à connaissance, reprend tous ces éléments (hormis la marge de recul des ravins - Cf. ci-dessous).

L'élaboration d'un plan de prévention des risques a été prescrite sur le territoire communal par arrêté préfectoral du 16 avril 2012.

### **Modalités d'intégration du risque d'inondation dans le projet de PLU**

La réalisation de l'étude SAFEGE croisée avec les enjeux de la commune ont permis de définir le projet de cartographie du « risque inondation » jointe en annexe. Il permet d'appliquer les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable, résumés dans le décret du 5 juillet 2019 :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable. Toutefois, en zones urbanisées, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées.
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

La cartographie du « risque inondation » doit être intégrée au règlement graphique du PLU sous la forme d'aplats de couleurs et les intitulés doivent figurer en légende.

Le règlement des zones inondables peut être présenté :

- dans un article du règlement écrit pouvant être applicable à l'ensemble des zones, avec un renvoi depuis

le règlement de chaque zone concernée,

- dans le règlement de chaque zone concernée de la manière suivante :

Article 1 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant les zones inondables, toutes les constructions et occupations du sol sont interdites, à l'exception des occupations et utilisations du sol énumérées à l'article 2.

Article 2 de la zone

Dans les secteurs délimités au plan de zonage par une trame spécifique représentant les zones inondables, les constructions et occupations du sol suivantes peuvent être autorisées. Puis reprendre le règlement fourni en annexe.

Le pôle risques de la DDT se tient à la disposition de la commune et de son bureau d'études pour échanger sur cette proposition d'intégration ainsi que pour lui transmettre la version informatique de ces éléments.

En ce qui concerne les secteurs situés le long des axes d'écoulements tels que ravins, ruisseaux, talwegs, vallats, repérés sur la carte IGN 1/25 000 ou le fond cadastral, et à défaut d'études hydrauliques et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction pour se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges.

### 3.1.2 – Catastrophes naturelles

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle (liste également consultable sur le site Géorisques) :

Type de catastrophe	début le	fin le	arrêté du	JO du
Tempête	06/11/82	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	31/05/1983	19/09/1983	22/09/1983
Inondations et coulées de boue	09/09/1993	10/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Inondations et coulées de boue	02/10/1993	15/10/1993	29/11/1993	15/12/1993
Glissement de terrain	02/10/1993	15/10/1993	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	28/08/2003	29/08/2003	03/12/2003	20/12/2003
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Inondations et coulées de boue	04/09/2008	04/09/2008	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2017	30/09/2017	24/07/2018	12/08/2018

### 3.1.3 – Sismicité

Le décret n° 2010-1255 en date du 22 octobre 2010 a défini un nouveau zonage sismique ; il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. L'évolution des connaissances scientifiques a en effet engendré une réévaluation de l'aléa sismique. Ce nouveau zonage permet également une harmonisation des normes françaises avec celles des autres pays européens, par l'application de règles de construction parasismique dites règles Eurocode 8. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 (zone d'aléa très faible) à 5 (zone d'aléa fort). Cette réglementation (Eurocode 8) s'applique aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Les règles de construction parasismique sont des dispositions constructives dont l'application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages. Une information sur les contraintes constructives pourrait être insérée dans le rapport de présentation du PLU. Plus d'informations sur le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr).

La commune de Montélier est située en zone sismique de type 3 dit zone de sismicité modérée.

### **3.1.4 – Retrait-gonflement des sols argileux**

La cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été établie pour délimiter les zones sensibles afin de développer la prévention du risque. La prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles » n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives. Depuis le 1er janvier 2020, la loi ELAN a créé, dans le code de la construction et de l'habitation, une sous-section spécifiquement dédiée à ce phénomène (articles L112-20 à L112-25).

Ces dispositions imposent des règles de construction aux immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements situés dans les zones d'expositions moyenne et forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Dans les zones d'expositions moyenne et forte, des études géotechniques doivent être réalisées lors de la vente d'un terrain non bâti constructible, ainsi qu'avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Le constructeur est alors tenu soit de suivre les recommandations des études géotechniques, soit de respecter des techniques particulières de construction.

La commune de Montélier est située en zones d'expositions faible à moyenne en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux. La carte est accessible sur le site internet Géorisques ([www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)). Les données SIG peuvent être téléchargées depuis ce même site. La cartographie de l'exposition à ce phénomène, disponible sur le site Géorisques, devra être reprise dans le rapport de présentation du PLU ainsi qu'un rappel des mesures qui en découlent.

### **3.1.5 – Mouvements de terrains**

Le recensement des mouvements de terrains et des cavités est disponible sur le site internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr). Le site Géorisques ne recense à priori aucun mouvement de terrain.

Si la commune a connaissance de secteurs soumis à des risques de mouvements de terrains, ceux-ci doivent figurer sur le plan de zonage du PLU. A défaut d'étude géotechnique définissant les conditions d'adaptation des constructions à la nature du sol, il convient d'exclure l'implantation de toute construction nouvelle.

### **3.1.6 – Feux de forêt**

Les dispositions du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2017-2026, approuvé par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, s'appliquent sur la commune.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune de Montélier présente des risques faibles pour les incendies de forêt.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillage et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

La cartographie de l'aléa feux de forêts par commune est accessible sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/cartographie-communale-des-aleas-feux-de-foret-a6415.html>

Les remarques sur les conditions d'utilisation de ces cartographies et les recommandations en matière d'utilisation du sol sont jointes en annexe à ce PAC.

## 3.2 – La prévention des risques technologiques

Le rapport de la DREAL en date du 10 septembre 2020 joint en annexe précise les éléments concernant les risques technologiques à prendre en compte dans le projet de PLU (à l'exception des installations nucléaires).

### 3.2.2 – Les installations classées

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, définit trois catégories d'installations classées – répertoriées dans une nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État – suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation :

- les installations classées soumises à déclaration ;
- les installations classées soumises à autorisation y compris les exploitations de carrières ;
- les installations classées soumises à autorisation et nécessitant l'institution de servitudes d'utilité publique du fait « ... des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement... ».

Parmi les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à la circulaire du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés « devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire ». Les critères conduisant à la définition, au niveau de chaque région, de listes d'établissements prioritaires, ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise que, outre les établissements dits « Seveso seuil haut », chaque DREAL doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Le ministère de l'écologie et du développement durable a défini par circulaire du 30 septembre 2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) prévus par la loi du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un « rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porter à connaissance ou des plans d'urgence externes ». Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Au terme de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les établissements et activités concernés sont notamment :

- des établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes au titre de la nomenclature des installations classées ;
- des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais, stockage ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (article L512-1 du code de l'environnement).

À cette liste, ont été rajoutés par la DREAL :

- en cohérence avec la directive, les établissements « Seveso 2 » soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 « seuil bas »;
- par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation ;
- certaines installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines.

Trois établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune de Montélier :

- AVENANT FLORENT (régime d'enregistrement)
- SCEA LES VALLONS (régime d'autorisation)
- SOLUSTIL (régime d'enregistrement)

### 3.2.3 – Sites et sols pollués et installations de stockage de déchets

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les sites et sols pollués. La gestion des sites et sols pollués relève de la législation sur les déchets et sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : **loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux**, **loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE** et **loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels ou technologiques (Seveso)**.

Pour les installations classées au titre du code de l'environnement, la législation pose le principe de la responsabilité entière et première des exploitants. L'article L512-17 du code de l'environnement, pose le principe de la remise en état après cessation d'activité des terrains occupés par des installations classées en fonction de l'usage et fait intervenir, pour la détermination de l'usage pris en considération, une concertation entre l'exploitant, le propriétaire du terrain et les autorités chargées de l'urbanisme. Pour les installations nouvelles, l'arrêté d'autorisation déterminera les conditions de remise en état. La concertation se déroulera au moment de la procédure d'autorisation. La mise en œuvre de cette disposition impose que l'exploitant recueille l'avis du propriétaire du terrain et des autorités chargées de l'urbanisme sur ce point.

Les dispositions législatives relatives à la cessation d'activité des installations classées sont déclinées à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. En application de l'article L512-17 du code de l'environnement, cet article impose à l'exploitant :

- dès la cessation d'activité, la mise en sécurité du site ;
- dans un second temps, lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, la mise en œuvre de mesures de réhabilitation dont l'objectif est de rendre compatible l'état du site et l'usage futur prévu.

Pour les sites pollués ne relevant pas du cadre des installations classées, il n'existe pas de police administrative spécifique visant la gestion des risques éventuels. Le rôle de l'État n'apparaît pas pouvoir aller au-delà des recommandations, sauf à ce qu'un péril imminent et avéré conduise l'autorité préfectorale à devoir se substituer au maire de la commune, compétent en matière de police générale de salubrité. Le propriétaire d'un site a toutefois, sur le plan civil, une responsabilité quant aux dommages que son site pourrait causer à autrui.

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration. Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur internet à l'adresse suivante : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

La commune de Montélier n'est pas concernée par ce type d'installations.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Cet inventaire a été complété et mis à jour en 2019. Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>.

La commune de Montélier est concernée par les sites suivants :

- Garage Courthial (RHA2601202) situé rue de la Résistance (activité terminée), parcelles cadastrales ZX 757-758 d'une surface d'environ 810 m<sup>2</sup> ;
- SA Drômoise de Force et Lumière (RHA2601379) situé au lieu-dit « Fauconnière » (transformateur électrique, activité terminée) ;
- SVPFI - SCIES BRUNE et SAS VERTEOLE (RHA2601380) situé au quartier « Saint James », parcelles cadastrales ZX 778 d'une surface d'environ 1,4 ha ;
- Sté AGRODIA (Coopérative agricole) situé au Chemin du « Clos », parcelles cadastrales ZX 259 d'une

surface d'environ 4610 m<sup>2</sup>.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

### **3.2.4 – Canalisations de matières dangereuses**

L'arrêté ministériel du 4 août 2006 porte règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. La circulaire du 4 août 2006 concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, a instauré de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci. L'arrêté ministériel du 5 mars 2014 est venu compléter le dispositif réglementaire en définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et en portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Conformément à l'article R.555-30 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 5 mars 2014, des servitudes d'utilité publique seront progressivement créées autour des canalisations de transport de matières dangereuses en lieu et place des zones de dangers. Ces servitudes ne reprendront plus les zones des effets irréversibles qui, d'ores et déjà, n'entraînaient aucune restriction en matière d'urbanisme. Dans l'attente des arrêtés préfectoraux d'application de l'arrêté du 5 mars 2014, seules les canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant les nouvelles servitudes d'utilité publique, les circulaires suivantes restent applicables :

- circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) ;
- circulaire du 14 août 2007 relative au porté à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

### **Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**

La réglementation définissait à l'origine trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles), la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux), la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

La réglementation définit désormais deux zones de dangers : la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux); la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Par ailleurs, la mise en œuvre d'une protection, telle qu'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure, ou toute autre(s) disposition(s) compensatoire(s) équivalente(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu en application de la réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses (arrêté ministériel du 4 août 2006), permet, comme précédemment, de ne retenir qu'un scénario résiduel avec des zones de dangers réduites.

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des deux niveaux de dangers définis ci-avant (graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit les articles R.151-31 2° et R.151-31 1° du code de l'urbanisme. Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie. Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Pour connaître le tracé des ouvrages, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur.

La commune de Montélier est traversée par sept canalisations de transport de matières dangereuses :

- Trois canalisations de transport de gaz exploitées par Gaz de France : « Montélier DP » DN (diamètre) de 80, PMS (pression maximale en service en bar) de 67,7 ; « Valence nord DP » DN de 150, PMS de 67,7 ; « Rhône 1 » DN de 600, PMS de 67,7 ;
- Trois canalisations de transport de produits raffinés exploitée par SPSE référencées « SPSE PL1 », « SPSE PL2 » et « SPSE PL3 » ;
- la canalisation de transport de produits raffinés référencée « SPMR B1 » exploitée par SPMR.

### 3.2.5 – Permis de recherche (géothermie)

La commune de Montélier est concernée par un permis de recherche de gîte géothermique à haute température dit « permis de Val de Drôme » qui a été accordé à la société Fonroche Géothermie SAS, par arrêté ministériel du 18/03/2014, pour une durée de cinq ans.

Une demande de prolongation dudit permis a été déposée le 14/09/2018 par le pétitionnaire, auprès du ministère de la Transition énergétique et solidaire, et est en cours d'instruction.

Aucun travaux n'a été autorisé à ce jour, dans le cadre de ce permis.

### 3.2.7 – Carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 introduit l'obligation d'un Schéma Départemental des Carrières (SDC) qui fixe les grands objectifs :

*« Le Schéma Départemental des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites (...). Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec le schéma ».*

Outre, le fait de définir une politique cohérente en matière d'évolution de la gestion des ressources en matériaux, d'extraction de matériaux, en fonction des besoins futurs, des gisements et des contraintes, le SDC fixe les orientations et les objectifs qui doivent être cohérents avec les autres instruments planificateurs, notamment avec les Schémas Directeurs d'Aménagement des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement des Eaux (SAGE).

Le Schéma Départemental des Carrières de la Drôme qui définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département a été approuvé par arrêté n° 3991 en date du 17 juillet 1998. Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme mais, sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrières. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation. Ce schéma, bien qu'arrivé à terme, s'applique toujours.

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation d'ici décembre 2019 du schéma régional des carrières.

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (article L.515-3 du code de l'environnement).

Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé.

La planification de l'activité des carrières était et demeure jusqu'à l'approbation du schéma régional encadrée dans les schémas départementaux, pilotés par l'État avec l'appui de la DREAL. Une première réflexion à l'échelle régionale ex-Rhône-Alpes a déjà été approuvée en 2013. Il s'agit du cadre « matériaux et carrières ».

Au-delà de l'élargissement de l'échelle géographique de la planification des carrières du département à la région, le schéma régional se concentre davantage sur la problématique d'approvisionnement en matériaux essentielle au développement des activités du BTP mais aussi de certaines filières industrielles. Il doit retenir un scénario régional d'approvisionnement en matériaux s'appuyant sur une évaluation environnementale. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du

recyclage et d'autres part des besoins de notre région et des autres territoires qu'elle approvisionne dans une perspective d'au moins 12 ans. Des gisements d'intérêt national et régional devront être identifiés. Enfin, la loi précise l'articulation entre ce schéma et les documents d'urbanisme. Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriales (SCOT), les PLUi devront prendre en compte le schéma régional.

La commune de Montélier n'est pas concernée par l'exploitation d'une carrière.

### 3.2.6 – Risque d'exposition au plomb

Dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme et conformément à l'arrêté préfectoral du 4 août 2003, le PLU devra préciser que l'ensemble du département drômois est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

### 3.2.7 – Exposition aux champs électromagnétiques

Le règlement du PLU devrait prévoir de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Dans son avis relatif à la « synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences » du 29 mars 2010, l'AFSSET propose la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, etc...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autres des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

Le territoire communal est traversé par deux ligne(s) de transport d'électricité à très hautes tensions (la ligne 400kV Le Chaffard-Coulange 1 et la ligne 400kV Beaumont-Monteux – Coulange 2), situées sur la même emprise (annexe cartographique des SUP).

Ces installations font l'objet de servitudes d'utilité publique.

### 3.2.10–Radon

Le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans les sols, principalement dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Ce gaz cancérigène s'accumule dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments. Le décret du 4 janvier 2018 modifie le code de la santé publique, et notamment, l'article R1333-29 qui détermine 3 « zones potentiel radons » sur le territoire national définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes réparties entre ces trois zones a été fixée par arrêté ministériel de la solidarité et de la santé du 27 juin 2018.

La commune de Montélier est classée en zone 2.

En zone 2 et 3, les constructions sur vides sanitaires, parkings en sous-sol, caves sont à privilégier afin de réduire le risque d'accumulation du radon dans les pièces de vie ; ces espaces devront être correctement ventilés.

### 3.3 – La protection de l’environnement

En matière d’urbanisme et de planification, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement (loi Grenelle II) introduit des évolutions qui portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l’espace et à la densification, à l’affirmation du caractère programmatique du plan local d’urbanisme, au renforcement de l’intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l’environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d’une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d’urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par un décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d’urbanisme.

#### *La trame verte et bleue*

La trame verte et bleue est une mesure phare de la loi Grenelle II qui porte l’ambition d’enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. La trame verte et bleue est un outil d’aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l’échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s’alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d’autres termes, d’assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l’homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l’ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d’espèces de circuler et d’accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

À l’échelle régionale, les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) fournissaient des enjeux de continuités écologiques et des cartographies régionales, assortis d’un plan d’actions stratégiques. Ces schémas nécessaires pour appréhender les enjeux et continuités régionales et mettre en place les actions prioritaires à ce niveau d’intervention ne suffisent pas à l’échelle locale où les collectivités ont un rôle majeur à jouer, en particulier au travers des projets de territoires concrétisés par les documents de planification et d’urbanisme.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d’Aménagement, de Développement Durable et d’Égalité des Territoires (SRADDET). Les dispositions relatives au SRCE sont reprises dans le SRADDET et sont opposables aux PLU. Il sera donc nécessaire de vérifier que le PLU ne soit pas en opposition avec ce schéma.

Le schéma régional de cohérence écologique est désormais intégré dans le SRADDET Auvergne Rhône Alpes, notamment dans le corpus et dans l’annexe biodiversité et sa cartographie.

#### *L’évaluation environnementale*

Dans le prolongement de la loi sur la protection de la nature de 1976 et la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) de 2000, l’évaluation environnementale renforce l’information du public et la formalisation de la prise en compte de l’environnement dans les documents d’urbanisme. Évaluer les incidences sur l’environnement lors de l’élaboration des documents d’urbanisme vise à une meilleure intégration des problématiques environnementales dans l’aménagement de nos territoires.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme, poursuit un peu plus la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement et, par voie de conséquence, la transposition en droit interne de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement. Ce décret élargit le champ d’application de l’évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure d’examen au cas par cas. Les documents d’urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l’environnement, faire l’objet d’une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l’autorité environnementale désignée à cet effet.

Les outils pratiques et les plaquettes réalisés par la DREAL Rhône-Alpes sur l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme permettent de comprendre la démarche, les principes et les obligations liées à l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme. Ces documents sont accessibles sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r3029.html>.

Au titre du 1° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la commune de Montélier est susceptible d'être concernée par l'obligation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

### **3.3.1 – Sites et milieu naturel**

#### **a) Schéma de service collectif des espaces naturels et ruraux**

La loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, dite « loi Voynet » a substitué au schéma national d'aménagement et de développement du territoire de la loi du 4 février 1995, 9 schémas de services collectifs adoptés par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ces schémas sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire.

Le schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux a été approuvé par décret n° 2002-560 du 18 avril 2002. Ses enjeux doivent dorénavant orienter les politiques à mettre en œuvre, en particulier :

- la maîtrise de la péri-urbanisation en optimisant l'espace urbain existant, en économisant les espaces agricoles et naturels et en soutenant une agriculture stable et multifonctionnelle ;
- la conservation des secteurs naturels des grandes vallées fluviales avec une gestion volontaire garantissant leurs rôles paysager, biologique et régulateur de crues ;
- la préservation des zones humides indispensables au maintien de la qualité de l'eau, de la biodiversité et des paysages, du contrôle des crues ;
- la mise en place, dans le cadre européen, d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre des sites d'intérêts écologiques majeurs ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau grâce à la mise en œuvre de pratiques respectueuses de l'environnement et la lutte contre la surexploitation des ressources ;
- la lutte contre la déprise agricole, notamment en zone de moyenne montagne, par le maintien de l'activité et de la population agricole ;
- la reconnaissance de l'importance de la zone de montagne dans son apport aux aménités (ressource en eau, biodiversité, paysage...) ;
- la gestion durable du patrimoine prenant en compte, outre les services marchands, les dimensions environnementales et sociales.

Afin de permettre la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans les politiques publiques, « Les Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats (O.R.G.F.H.) de Rhône-Alpes » ont été approuvées par arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes le 30 juillet 2004. Elles ont identifié la dégradation et la disparition des habitats favorables à la faune sauvage (notamment pour la petite faune de plaine ou de montagne, et la faune liée aux zones humides) comme principal facteur négatif auquel il faut ajouter le dérangement par diverses activités humaines, la mortalité accidentelle due aux aménagements humains, à l'emploi de produits toxiques et à certaines pratiques agricoles.

Ces Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses Habitats de Rhône-Alpes préconisent de :

- limiter la conversion des surfaces agricoles en zones industrielles, artisanales, résidentielles, infrastructures linéaires et autres espaces artificialisés ; et, si cette conversion doit avoir lieu, l'adapter en fonction de la richesse écologique des sites et des liens fonctionnels entre les espaces naturels et agricoles (corridors biologiques) ;
- inciter à la diversité des cultures et favoriser les effets lisières en faveur notamment de la petite faune (bandes enherbées) ;
- maintenir ou restaurer le paysage bocager et les éléments fixes du paysage (réseaux de haies de qualité, bosquets, arbres isolés, murets...) ;
- restaurer les boisements de bords de cours d'eau.

#### **b) Espaces naturels sensibles**

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, l'article L.142-1 du code de l'urbanisme a donné aux départements la compétence pour

élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.

Cette politique décentralisée au service de la protection du patrimoine naturel et de l'aménagement du territoire complète les outils réglementaires (parc national, réserve naturelle, arrêté de biotope) mis en place par l'État pour la protection de l'environnement et participe à l'application des directives européennes « Habitats » et « Oiseaux ».

Pour la mise en œuvre de cette politique, le Département peut créer des zones de préemption dans les communes dotées d'un PLU, avec l'accord du conseil municipal ou à défaut avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

Le département dispose d'un schéma des ENS adopté le 16 avril 2017. La synthèse du schéma est accessible à l'adresse suivante : <http://www.ladrome.fr/nos-actions-environnement/les-espaces-naturels-sensibles>

### **c) Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)**

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique d'un muséum national d'histoire naturelle. L'inventaire ZNIEFF établi au plan national par le Ministère de l'Environnement n'a pas de portée réglementaire directe, toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu environnemental qui doit être pris en compte au cours de l'élaboration du document d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Elles correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

La commune de Montélier est concernée par une ZNIEFF de type 1 : carrière du bois des pauvres.

La fiche concernant cette ZNIEFF est à télécharger sur le site de la DREAL : <http://www.rdbrmc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

### **d) Zones humides**

L'article L.211-1 du code de l'environnement stipule que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « [...] prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'article L.211-1-1 précise, quant à lui, que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L.211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. À cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires [...] ».

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de biodiversité et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôles épurateur, de rétention des eaux pluviales et d'écrêtement des crues, et de soutien des étiages).

Les zones humides doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

On notera enfin que, d'après la disposition 6B04 du SDAGE Rhône Méditerranée : « Après étude des

impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue... »

L'inventaire départemental des zones humides n'est pas exhaustif ; il a été porté à la connaissance des collectivités le 15 décembre 2011. Des informations ainsi qu'une cartographie sont accessibles sur le site de l'État suivant :

[https://carto.data.gouv.fr/1/portail\\_zh\\_dreal\\_r84.map](https://carto.data.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map)

#### **e) Pelouses sèches**

Les pelouses sèches sont des formations végétales rases composées en majorité de plantes herbacées vivaces sur un sol pauvre en éléments nutritifs soumis à une période de sécheresse. De nombreuses espèces végétales et animales rares et remarquables sont très fortement inféodées à ce type de milieu, comme certaines orchidées, des lépidoptères (papillons), des reptiles ou des oiseaux.

Un ensemble d'espèces endémiques dépend donc du bon état écologique de ces pelouses et de la qualité de leur connexion. Dans ce sens le concept de sous trame orange a été développé par le Conservatoire des sites naturels bourguignons afin de permettre une meilleure prise en compte dans les SCOT. Ce sont des milieux fragiles.

La plupart des pelouses sèches ont été créées par l'homme et sont issues du défrichement ancien des forêts et maintenues par les activités humaines comme le pâturage traditionnel et la fauche. L'inventaire des pelouses sèches drômoises n'est pas exhaustif ; il est basé sur une méthodologie de photo interprétation et sur certaines visites de terrain.

### **3.3.2 – Le paysage**

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition des outils de connaissance ou des atlas des paysages. Ainsi, l'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhônalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

Ces données sont disponibles sur le site : [www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/connaissance-des-paysages-r165.html](http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/connaissance-des-paysages-r165.html)

La région est découpée en 302 unités paysagères géo-morphologiques, classées en 7 grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands équipements ;
- paysages urbains et périurbains.

Ces 7 familles de paysages sont définies selon un point de vue plus sociologique que géographique. Ces définitions répondent aux problématiques de la convention européenne : définition des caractéristiques paysagères, représentations sociales du type de paysage, les tendances évolutives et les objectifs des politiques publiques et les outils réglementaires ou contractuels existants.

D'après le guide de détermination des 7 familles de paysages, on distingue sur le territoire communal des paysages marqués par de grands équipements : « Plaine de Valence et basse vallée de la Drôme jusqu'au piémont ouest du Vercors » (<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/plaine-de-valence-et-basse-vallee-de-la-drome-a890.html>).

Les paysages marqués par de grands équipements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc. L'habitat reste secondaire par rapport à la monumentalité de ces aménagements. Des unités paysagères plus spécifiques peuvent également se rattacher à ce type de paysage : celles marquées par les grands aéroports, ou peut-être demain des secteurs à forte implantation éolienne dans le sud de la région.

### 3.3.3 – La qualité de l'air

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (article L220-1 du code de l'environnement).

Chaque région doit définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). L'objectif de ce schéma est de définir les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Le SRCAE en Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014. L'ensemble des travaux du SRCAE Rhône-Alpes est disponible sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-energie-srcae-a2594.html>.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé les Schémas Directeurs d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Les dispositions relatives au SRCAE sont reprises dans le SRADDET et sont opposables aux PLU. Il sera donc nécessaire de vérifier que le PLU ne soit pas en opposition avec ce schéma.

La commune est concernée par des pollutions affectant la qualité de l'air, notamment au regard de l'ozone (O3). Une carte issue du site ATMO Auvergne Rhône-Alpes est fournie en annexe avec la localisation de la commune et la mise en exergue de la problématique de la pollution à l'ozone.

Dans le PADD d'un PLU, l'amélioration de la qualité de l'air peut fait l'objet d'une orientation spécifique notamment pour les communes situées en zone sensible ou ayant des points noirs de la qualité de l'air. Le rapport de présentation du PLU décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air dans le volet déplacements et le volet construction. Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une OAP faisant apparaître les itinéraires doux, de transport collectif, les dispositions prises.

Le règlement du PLU précise le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut imposer une densité minimale dans les secteurs proches des transports publics, imposer aux constructions des performances environnementales renforcées, prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements. Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique et ainsi prévoir des dispositions afin de configurer les rues de façon à favoriser la dispersion et donc la baisse des concentrations de polluants. Des données sont notamment disponibles dans le guide CEREMA de juin 2017 intitulé « qualité de l'air et Plan Local d'Urbanisme ».

### 3.3.4 – PCAET

La loi ENE avait rendu les plans climat énergie territoriaux (PCET) obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Elle avait rappelé également la possibilité d'adopter volontairement des démarches

de PCET par les communes ou EPCI de moins de 50 000 habitants.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modifie les PCET, projets territoriaux axés sur l'énergie et le changement climatique. Ils deviennent des plans climat air énergie territoriaux (PCAET). Leurs contenu et modalités d'élaboration sont précisés par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat air énergie territorial. Ainsi les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016 et les EPCI à fiscalité propre existant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

### **3.3.5 – Gestion de l'eau et des milieux aquatiques**

La **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992** définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération,
- la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

Elle met en place les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de la Gestion des Eaux.

#### **a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2021) est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il détermine neuf orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées à des mesures territorialisées :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les éléments du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>.

#### **b) Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Les éléments concernant les SAGE sont consultables sur le site suivant : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Le SDAGE Rhône Méditerranée a ciblé le territoire du bas Dauphiné et de la plaine de Valence comme devant faire l'objet d'un SAGE obligatoire destiné à permettre l'atteinte des objectifs fixés par la Directive